



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2024

NOR : SOCA0623232A

Version en vigueur au 29 avril 2025

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;

Vu le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

TITRE LIMINAIRE. (Article 1)

Article 1

Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe 1 "Référentiel professionnel" du présent arrêté.

TITRE Ier : ACCÈS À LA FORMATION. (Articles 2 à 3)

Article 2

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1

Peuvent se présenter à la procédure d'admission mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;
- être titulaire d'un diplôme classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 3

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1

La procédure d'admission mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles comprend :

- la constitution par le candidat d'un dossier d'admission comportant les pièces justificatives relatives aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, un curriculum vitae et un texte de présentation personnalisé de son parcours professionnel de 8 à 10 pages ;
- un entretien fondé, d'une part, sur l'analyse par le candidat d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du diplôme et, d'autre part, sur le texte de présentation personnalisé visé à l'alinéa précédent.

L'entretien permet d'apprécier les capacités d'analyse, de synthèse et d'expression ainsi que la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation.

La sélection est organisée par l'établissement de formation sur la base d'un règlement d'admission porté à la connaissance des candidats.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences.

La commission d'admission composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un représentant de l'établissement de formation signataire de la convention de coopération arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste est transmise au représentant de l'Etat en région.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

TITRE II : CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION. (Articles 4 à 11)

Article 4

La convention de coopération prévue au II de l'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles organise notamment :

- l'articulation entre la formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et les formations préparant à un diplôme de master ;
- les conditions de collaboration des enseignants et formateurs de chacun des établissements au dispositif de formation et de recherche ;
- l'accès des étudiants aux ressources pédagogiques et documentaires de chacun des établissements.

Article 5

La formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est dispensée sur une amplitude maximum de six semestres. Elle comporte 700 heures d'enseignement théorique et 175 heures de formation pratique.

Article 6

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1

L'enseignement théorique se décompose en trois domaines de formation (DF) :

- DF1 : contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale : 300 heures ;
- DF2 : développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives : 250 heures ;
- DF3 : contribuer à conduire des projets de transformation sociale : 150 heures.

Le contenu des domaines de formation est précisé à l'annexe 3 " Référentiel de formation " du présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 7

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1

La formation pratique d'une durée de 175 heures est référée au domaine de formation développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives (DF2). Elle se déroule sous la forme d'une étude de terrain qui donne lieu à la production d'un rapport.

Cette étude de terrain est organisée dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du site d'accueil.

Par ailleurs, chaque étude fait l'objet d'une convention entre l'établissement de formation, le stagiaire et le site d'accueil. La convention précise l'objet de l'étude, les modalités de son déroulement, les noms et qualifications des référents professionnels.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 8

Pour les candidats titulaires du diplôme supérieur en travail social ou du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale, le tableau en annexe 4 du présent arrêté précise les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient, ainsi que les allègements de formation dont ils peuvent le cas échéant bénéficier.

Pour les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, le tableau en annexe 4 du présent arrêté précise les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

Les établissements de formation peuvent également accorder des allègements de formation aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 1.

Article 9

Les allègements de formation visés au troisième alinéa de l'article 8 sont inscrits dans un protocole d'allègement de formation élaboré par l'établissement de formation.

Le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification qu'il a obtenus.

Article 10

Un livret de formation, dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que les dispenses de certification dont a bénéficié le candidat. Il atteste du cursus de formation suivi et de la validation des domaines de formation.

Article 11

Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, d'un représentant de l'établissement de formation signataire de la convention de coopération, des représentants du secteur professionnel, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en oeuvre du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation. Elle émet un avis sur le protocole d'allègement mentionné à l'article 9 du présent arrêté. Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes du travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

TITRE III : MODALITÉS DE CERTIFICATION. (Articles 12 à 17)

Article 12

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1

Le référentiel de certification comprend trois épreuves dont les objectifs sont précisés à l'annexe 2 " Référentiel de certification " du présent arrêté. Elles sont organisées comme suit :

1. Deux épreuves organisées en cours de formation par l'établissement de formation :

- une épreuve relative au domaine de formation, développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives. Cette épreuve est évaluée par trois examinateurs dont deux sont désignés par le représentant de l'Etat en région, le troisième par l'établissement de formation ;

- une épreuve relative au domaine de formation contribuer à conduire des projets de transformation sociale. Cette épreuve est évaluée par deux examinateurs, l'un désigné par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, l'autre par l'établissement de formation.

Chaque épreuve doit être validée séparément sans compensation des notes. Une épreuve est validée si le candidat obtient une note au moins égale à 10 sur 20. Les résultats obtenus aux épreuves sont portés au livret de formation du candidat.

2. La réalisation d'un mémoire de recherche à dimension professionnelle relatif au domaine de formation contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale, soutenu devant le jury composé conformément à l'article D. 451-19 du CASF. La rédaction du mémoire est notée sur 20 points, coefficient 3, la soutenance, d'une durée de 50 minutes, est notée sur 20 points, coefficient 2. Cette épreuve est validée lorsque le candidat a obtenu au moins 50 points sur 100.

Le directeur de mémoire participe au jury avec voix délibérative pour le candidat qui le concerne.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 13

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1

A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au représentant de l'Etat en région, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier, comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété ainsi que le mémoire en quatre exemplaires.

Le jury se prononce sur chacune des épreuves du diplôme à l'exception de celles :

- qui ont fait l'objet d'une décision de dispense pour les candidats visés au premier alinéa de l'article 8 ;
- qui ont déjà été validées par un jury, soit dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, soit dans le cadre d'une décision de validation partielle.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé un ou plusieurs blocs de compétences.

Les candidats ayant validé l'ensemble des blocs de compétences obtiennent le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale.

Dans les cas où le candidat inscrit dans une démarche globale de certification ne valide pas les trois blocs de compétences, le jury prend une décision de validation partielle du diplôme mentionnant les blocs de compétences certifiés.

Une attestation de compétences est délivrée au candidat ayant validé un ou plusieurs blocs de compétences indépendamment du diplôme.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 14

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1

Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale peut être acquis par la voie de la validation des acquis de l'expérience, conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Pour pouvoir se présenter au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale par la validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La procédure de validation des acquis de l'expérience est réalisée selon les modalités définies aux articles R. 6412-1 à R. 6412-7 du code du travail.

Le représentant de l'Etat en région décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 15 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 17 juin 2024 - art. 1
Modifié par Arrêté du 25 janvier 2019 - art. 7

Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme d'Etat. Le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme d'Etat. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplômes attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des dispenses d'enseignement théorique et de formation pratique correspondants.

Le jury peut dispenser le candidat des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1er octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 30 juin 2006 susvisé, l'arrêté du 23 mars 1998 fixant les modalités de la formation au diplôme supérieur en travail social et l'arrêté du 2 mai 2002 sont abrogés.

Article 17

Le directeur général de l'action sociale et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES (Articles Annexe I à Annexe IV)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art.

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Contexte de l'intervention

Les transformations sociales, la territorialisation et la complexité croissante des dispositifs liés aux politiques sociales et à l'action sociale et médico-sociale, les exigences d'adaptation et de qualité des réponses à apporter aux besoins des usagers, la prise en compte du contexte européen impliquent pour les organisations des besoins de compétences accrus, sur des profils de cadres managers et de cadres développeurs. Le métissage des compétences existe entre ces deux profils. Ainsi, si les titulaires du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ancrent principalement leurs compétences dans les registres du cadre développeur, ils sont aussi compétents dans le domaine de la mobilisation des ressources humaines.

Ils sont tout d'abord des experts des politiques sociales, de l'action sociale et médico-sociale. Ils sont donc en mesure d'exploiter les références professionnelles et les connaissances pluridisciplinaires acquises, de tenir compte des différentes politiques publiques pour analyser et problématiser des questions sociales, d'interroger les politiques et les actions, de proposer et conduire des programmes ou des projets complexes. Ces compétences sont également transférables dans le champ de la formation.

Les interventions de ces professionnels reposent sur trois blocs de compétences :

- contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;
- développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives ;
- contribuer à conduire des projets de transformation sociale.

Leurs compétences les appellent à occuper des fonctions dont l'agencement dépend des organisations qui les emploient mais qui s'articulent autour de :

- l'expertise et du conseil ;
- la conception et le développement ;
- l'évaluation.

Ces fonctions et les compétences associées ont pour caractéristique de s'appuyer sur des démarches de coproduction, à l'interne et à l'externe des organisations. Elles contribuent en conséquence à l'articulation et à la mise en cohérence des objectifs, des missions et des moyens de l'action sociale à travers ses politiques et ses interventions. A l'intersection des domaines politique et technique, elles permettent d'éclairer la compréhension des enjeux propres à chacun d'eux et de favoriser leur rapprochement.

Ce diplôme vise à répondre à la fois au perfectionnement de ceux dont la fonction d'encadrement nécessite aujourd'hui de solides compétences analytiques et méthodologiques pour concevoir l'action et l'organiser et aux besoins de qualification de ceux qui postulent à des responsabilités engageant l'orientation et la décision, relatives à leur mission, dans une perspective de développement.

Référentiel d'activités

Les fonctions et activités décrites doivent s'entendre comme explicitement référées au domaine d'application politiques sociales .

FONCTIONS	ACTIVITÉS
EXPERTISE-CONSEIL	DIAGNOSTIQUER ET CONTEXTUALISER -analyser des problématiques complexes -situer des problématiques locales ou spécifiques dans un contexte plus large -repérer et analyser les enjeux, les logiques, les stratégies des acteurs -réaliser des diagnostics pluridimensionnels : politiques sociales, analyse territoriale, analyse des populations, analyse des interventions -concevoir et construire un dispositif de veille sociale

	-concevoir, commander, utiliser des systèmes d'information PROPOSER ET ANTICIPER -réaliser des études prospectives -instruire des décisions, des choix stratégiques, des questions de politiques sociales ou de méthodes -proposer des stratégies d'action ou d'intervention, des scénarios possibles -commander, réaliser des études ou recherches ou y participer -faciliter la production et la coproduction de savoirs, les capitaliser et les diffuser
CONCEPTION ET DÉVELOPPEMENT	-exploiter les ressources diagnostiques, apporter des concepts opératoires -construire ou aider à construire des réponses aux besoins sociaux en tenant compte des contraintes et des ressources sur les plans techniques, économiques, financiers, organisationnels, humains et culturels -articuler les politiques, les missions des institutions et les besoins du terrain -construire des réponses critiques et innovantes -jouer un rôle de traducteur et de catalyseur favorisant le lien entre technique et politique -concevoir, piloter l'élaboration, négocier, conduire et évaluer des projets complexes, des dispositifs, des programmes, des systèmes, des organisations -développer le partenariat institutionnel -mobiliser les acteurs internes et externes -mobiliser les ressources et les compétences -analyser, évaluer, identifier et anticiper les besoins de changement -définir des modalités organisationnelles susceptibles de répondre au changement -susciter, faciliter et organiser les changements en vue d'une adaptation ou d'une évolution de l'organisation -développer les compétences et ressources collectives -mobiliser les ressources humaines, documentaires, les compétences pédagogiques pour

	organiser l'accueil des salariés, leur accompagnement dans des parcours de formation continue, de formation en alternance, de tutorat et de validation des acquis -développer la production et la transmission des connaissances et des compétences en site de travail -analyser et capitaliser les pratiques individuelles et collectives
ÉVALUATION	-définir les enjeux et les cadres de référence d'une évaluation -définir l'objet de l'évaluation (établissement, organisation, politique, projet, pratique.) -définir les conditions et moyens de l'évaluation -analyser et repérer les positionnements respectifs des acteurs (commanditaire, évaluateur, chef de projet) -organiser la participation des acteurs au processus d'évaluation (professionnels, bénévoles, usagers ...) -élaborer des systèmes de référence -concevoir mettre en œuvre et piloter un dispositif d'évaluation interne -communiquer les résultats

Référentiel de compétences

Les compétences requises pour exercer les fonctions décrites dans le référentiel d'activités sont déclinées en trois blocs de compétences subdivisés en compétences et indicateurs de compétences correspondants.

Blocs de compétences 1 : contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

1.1. Réaliser des analyses contextualisées de problèmes complexes appliqués à une question sociale, un territoire, une organisation

1.2. Construire un dispositif d'observation et de veille sociale

1.3. Conduire des études ou des recherches

Blocs de compétences 2 : développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives

2.1. Conduire des analyses prospectives

2.2. Développer une ingénierie de projets ou de programmes

2.3. Piloter des démarches évaluatives

Bloc de compétences 3 : contribuer à conduire des projets de transformation sociale (transversal)

3.1. Evaluer et mobiliser les ressources nécessaires pour conduire un projet, pour susciter le changement, pour favoriser la transmission des savoirs professionnels

3.2. Promouvoir des processus formatifs pour développer les compétences individuelles et collectives

3.3. Coordonner, animer et réguler des collectifs de travail

3.4. Assurer la communication et l'information pour l'efficacité des actions et la diffusion des connaissances

Blocs de compétences	Compétences	Indicateurs de compétences
BC1 : contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale	1.1 Réaliser des analyses contextualisées de problèmes complexes appliqués à une question sociale, un territoire, une organisation	1.1.1 Savoir mobiliser et exploiter les connaissances des politiques sociales, des acteurs locaux et institutionnels, des organisations, des méthodes d'intervention sociale pour situer les problématiques locales ou spécifiques dans un contexte plus large et les rendre intelligibles 1.1.2 Savoir mettre en lien les enjeux et les objectifs
	1.2 Construire un dispositif d'observation et de veille sociale	1.2.1 Savoir rechercher et exploiter les sources d'information 1.2.2 Savoir identifier les indicateurs pertinents 1.2.3 Savoir organiser un système d'information 1.2.4 Savoir mobiliser les partenariats nécessaires
	1.3 Conduire des études ou des recherches	1.3.1 Maîtriser l'utilisation de méthodes d'études et de recherche en sciences humaines et sociales 1.3.2 Maîtriser les concepts et les démarches pour analyser les grandes questions sociales contemporaines 1.3.3 Savoir concevoir appels d'offres et cahiers des charges 1.3.4 Savoir piloter et accompagner des études ou des recherches
BC2 : développer de	2.1 Conduire des analyses	2.1.1 Maîtriser les modèles méthodes et

l'ingénierie de projets et des analyses prospectives	prospectives	techniques de la prospective 2.1.2 Savoir formaliser et proposer des stratégies d'action
	2.2 Développer une ingénierie de projets ou de programmes	2.2.1 Maîtriser les théories et méthodologies de conduite de programmes ou de projets complexes, leur approche critique 2.2.2 Savoir évaluer les ressources correspondantes nécessaires 2.2.3 Savoir identifier les enjeux liés au processus de formation et de recherche 2.2.4 Savoir conduire et susciter des démarches de coproduction
	2.3 Piloter des démarches évaluatives	2.3.1 Connaître l'histoire et les dispositifs d'évaluation des politiques publiques 2.3.2 Maîtriser les théories, méthodes et outils de l'évaluation 2.3.3 Savoir favoriser la réflexion éthique
BC3 : contribuer à conduire des projets de transformation sociale	3.1 Evaluer et mobiliser les ressources nécessaires pour conduire un projet, pour susciter le changement, pour favoriser la transmission des savoirs professionnels	3.1.1 Savoir identifier, valoriser et évaluer les compétences 3.1.2 Savoir susciter l'adhésion et l'implication des acteurs
	3.2 Promouvoir des processus formatifs pour développer les compétences individuelles et collectives	3.2.1 Savoir rendre le travail formateur en favorisant la transmission professionnelle 3.2.2 Savoir développer les processus et moyens d'accès à la formation
	3.3 Coordonner, animer et réguler des collectifs de travail	3.3.1 Maîtriser les théories et techniques d'animation de groupe, d'analyse et de gestion de conflits 3.3.2 Savoir gérer des partenariats
	3.4 Assurer la communication et l'information pour l'efficacité des actions et la diffusion des connaissances	3.4.1 Savoir choisir les outils d'information et de communication appropriés aux circonstances et aux interlocuteurs 3.4.2 Savoir promouvoir l'information et la communication entre les pôles techniques et politiques

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Annexe II

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art.

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Domaines de formation	Mode de validation	Blocs de compétences évalués
DF1 : Contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale	Epreuve : Recherche à dimension professionnelle Forme : Mémoire de 90 à 120 pages hors annexes Ecrit noté sur 20 : coef 3 Soutenance orale notée sur 20 : coef 2 Durée : 50 minutes dont 10 minutes de présentation par le candidat épreuve organisée par le représentant de l'Etat en région	BC1 : Contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale C1. 1 Réaliser des analyses contextualisées de problèmes complexes appliqués à une question sociale, un territoire, une organisation C1. 2 Construire un dispositif d'observation et de veille sociale C1. 3 Conduire des études ou des recherches
DF2 : Développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives	Epreuve : Ingénierie de développement Forme : rapport collectif 30 à 35 pages hors annexe Ecrit collectif noté sur 20 coef 1 Soutenance orale notée individuellement sur 20 coef 1 Durée : 15 minutes par candidat + 10 minutes pour le groupe Epreuve organisée par l'établissement de formation (3 examinateurs dont 2 désignés	BC2 : Développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives C 2.1 Conduire des analyses prospectives C 2.2 Développer une ingénierie de projets ou de programmes C 2.3 Piloter des démarches évaluatives

	par le représentant de l'Etat en région)	
DF3 : Contribuer à conduire des projets de transformation sociale	Epreuve : communication ressources humaines Forme : article de 10 000 à 12 000 signes relatif à l'une des quatre compétences du domaine. Epreuve organisée par l'établissement de formation qui valide le sujet choisi par le candidat. (2 examinateurs dont l'un désigné par le représentant de l'Etat en région-double correction)	BC3 : Contribuer à conduire des projets de transformation sociale C 3.1 Evaluer et mobiliser les ressources nécessaires pour conduire un projet, pour susciter le changement, pour favoriser la transmission des savoirs professionnels C 3.2 Promouvoir des processus formatifs pour développer les compétences individuelles et collectives C 3.3 Coordonner, animer et réguler des collectifs de travail C 3.4 Assurer la communication et l'information pour l'efficacité des actions et la diffusion des connaissances

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Annexe III

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art.

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION

Le niveau de compétences visé pour ce diplôme implique une connaissance affirmée des fondements scientifiques des activités professionnelles et la maîtrise des processus de conception et de recherche. Compte tenu de ces objectifs et des pré requis exigés des candidats à l'entrée en formation, le contenu des enseignements doit être fondé sur une réactualisation et un approfondissement des connaissances. En outre, la compréhension et l'analyse des questions sociales nécessite de faire appel de façon systématique à des approches transversales et pluridisciplinaires. Enfin, les enseignements devront intégrer le contexte européen (territoires, politiques, institutions).

DOMAINES DE FORMATION	CONTENU INDICATIF	VOLUME HORAIRE	BLOCS DE COMPÉTENCES VISÉS
DF 1. Contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale 300 heures	UF 1.1 Outils conceptuels d'analyse -des organisations -des territoires et des populations -des politiques sociales et économiques	70 à 110 heures	BC1 : Contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale C 1.1 Réaliser des analyses contextualisées de problèmes complexes appliqués à une question sociale, un territoire, une organisation C 1.2 Construire un dispositif d'observation et de veille sociale

	UF 1.2 Langues, cultures et civilisations	30 heures	C 1.3 conduire des études ou des recherches
	UF 1.3 Démarches de recherche en sciences humaines et sociales -stratégies de recherche : de la demande à la restitution -éthique de la recherche, de l'intervention et de l'expertise -accompagnement méthodologique	160 à 200 heures	
DF 2. Développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives 250 heures + 5 semaines (175 heures) d'étude de terrain	UF 2.1 Politiques sociales -élaboration, mise en œuvre, évaluation -acteurs et structures administratives	50 à 80 heures	BC 2. Développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives C 2.1 conduire des analyses prospectives C 2.2 Développer une ingénierie de projet ou de programme C 2.3 Piloter des démarches évaluatives
	UF 2.2 Epistémologie -fondements et critiques des théories et méthodes d'intervention sociale -fondements et critiques des théories et méthodologies de projet -fondements et critiques des théories et méthodologies d'évaluation	40 à 60 heures	
	UF 2.3 Ingénierie -stratégies et méthodes -acteurs, dispositifs et programmes -objectifs, démarches et évaluation -démarches prospectives	110 à 160 heures	
	UF 2.4 Etude de terrain Etude de terrain réalisée	175 heures	

	collectivement dans le cadre d'une proposition formulée par une organisation et validée par l'établissement de formation.		
DF3. Contribuer à conduire des projets de transformation sociale 150 heures	UF 3.1 Gestion et dynamiques des ressources humaines -logiques d'organisation et modèles de gestion des ressources humaines -outils du management stratégique et opérationnel -compétences, formations, qualifications : analyse des concepts et des enjeux	80 à 120 heures	BC 3. Contribuer à conduire des projets de transformation sociale C 3.1 Evaluer et mobiliser les ressources nécessaires pour conduire un projet, pour susciter le changement, pour favoriser la transmission des savoirs professionnels C 3.2 Promouvoir des processus formatifs pour développer les compétences individuelles et collectives
	UF 3.2 Information et communication -méthodes de recherche, d'analyse et d'organisation de l'information -stratégies et techniques de communication -communication et dynamiques collectives de production de connaissances	30 à 70 heures	C 3.3 Coordonner, animer et réguler des collectifs de travail C 3.4 Assurer la communication et l'information pour l'efficacité des actions et la diffusion des connaissances

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Annexe IV

Modifié par Arrêté du 17 juin 2024 - art.

TABLEAU D'ALLÈGEMENTS DE FORMATION OU DE DISPENSES DE FORMATION AU TITRE D'UN DIPLÔME DU TRAVAIL SOCIAL

Diplôme détenu par le candidat	CAFERUIS	CAFDES	DSTS
BC1 : contribuer à la production de connaissances dans le champ de l'action sociale et médico-sociale	Allègement 50 % de l'UF1. 1	Allègement 50 % de l'UF1. 1	Dispense
BC2 : développer de l'ingénierie de projets et des analyses prospectives	Allègement total de l'UF2. 1	Allègement total de l'UF2. 1	Allègement total de l'UF2. 1
		Allègement total de l'UF2. 3	Allègement total de l'UF2. 2
			Allègement total de

			l'UF2. 3
BC3 : contribuer à conduire des projets de transformation sociale	Dispense	Dispense	Dispense

NOTA :
Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2024 (NOR : TSSA2415479A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,
Catherine Vautrin
Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,
François Goulard